

**CONCERNANT LE RENOUELEMENT DU DIPLOME EUROPEEN
AU PARC NATIONAL DE DOÑANA (ESPAGNE)**

(adoptée par le Comité des Ministres le 18 juin 1990,
lors de la 442e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.a du Statut du
Conseil de l'Europe,

Vu la Résolution (65) 6 instituant le Diplôme européen;

Vu la Résolution (85) 13 octroyant le Diplôme européen au Parc
national de Doñana;

Vu les propositions du Comité directeur pour la protection et la
gestion de l'environnement et du milieu naturel (CDPE),

Renouvelle jusqu'au 21 septembre 1995 le Diplôme européen qui a été
octroyé au Parc national de Doñana dans la catégorie A;

Adresse aux autorités responsables de la gestion du Parc les
recommandations suivantes:

1. constituer une zone tampon autour du parc afin d'assurer une
protection optimale de l'objet diplômé;
2. diminuer la pression de l'agriculture intensive pratiquée
autour du parc, afin que le fonctionnement écologique de
ce dernier ne soit perturbé ni par des excès de pompage d'eau,
ni par des infiltrations de substances indésirables (biocides,
engrais chimiques, etc...);
3. instaurer une concertation permanente avec les gestionnaires
des milieux environnants pour renforcer le contrôle quantitatif
et qualitatif sur l'utilisation des eaux;
4. développer un programme de recherche sur les effets des
produits agro-chimiques dans et hors du parc;
5. poursuivre la politique d'achat de terrains et de
reconstitution écologique du milieu (abattage des eucalyptus,
plantation de chênes-lièges, ...).